

**Conseil Exécutif du 08 avril 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA MAISON  
DES LYCÉENS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

L'association La Maison du Lycéen a pour objet de mettre en œuvre différents projets en faveur des élèves du Lycée Émile Letournel afin de créer une dynamique au sein de l'établissement et renforcer l'esprit de cohésion entre les élèves.

L'association propose depuis quelques années des activités et événements très appréciés dont notamment le traditionnel bal des finissants. Afin de générer des rentrées de fonds nécessaires au financement des projets, l'association organise des actions diverses telles que des après-midis récréatifs pour les enfants, des tombolas, etc.

Néanmoins, les recettes générées par l'implication active des jeunes membres ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des dépenses. L'association sollicite le soutien financier de la Collectivité Territoriale. Cette subvention participera au financement du bal des finissants.

Il vous est donc proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 500€.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 08 avril 2019**

**DÉLIBÉRATION N°75/2019**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA MAISON  
DES LYCÉENS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la demande de l'association en date du 20 novembre 2018 et du complément de dossier réceptionné le 27 mars 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif décide d'accorder à l'association La Maison du Lycéen, une subvention de 1 500€ au titre de l'année 2019. Cette subvention participe aux dépenses liées à l'organisation du bal des finissants.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

**Article 3** : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4** : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou de retard occasionné dans la réalisation de son projet. Elle devra transmettre le compte-rendu financier de la subvention dans les six mois suivant la date de clôture de ses comptes 2019.

**Article 5** : La Collectivité Territoriale peut suspendre le versement de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que le projet est annulé.

**Article 6** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65.

**Article 7** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**  
**Le 11/04/2019**  
**Publié le 11/04/2019**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.